

**ASSOCIATION LA VELOSCENIE
PARIS / LE MONT-SAINT-MICHEL**

STATUTS

Association de droit français (Loi 1901)

PREAMBULE

La Véloscénie (V40), reliant Paris au Mont Saint-Michel, est l'une des véloroutes majeures contribuant au rayonnement de la France à vélo. Elle relie deux sites touristiques symboliques du paysage français - Notre Dame de Paris et le Mont Saint-Michel - et un total de 6 sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco. Elle traverse 4 régions, 8 départements, 21 intercommunalités et 3 parcs naturels régionaux.

Afin de développer et promouvoir l'itinéraire, les territoires se sont réunis en comité d'itinéraire depuis 2011. Ce comité d'itinéraire avait pour principal objectif la mise en œuvre d'un plan d'actions concerté et coordonné pluriannuel autour des dimensions infrastructures et signalisation, promotion et communication, services, intermodalité, observation. La structure partenariale du comité d'itinéraire, en développant un produit touristique commun, a permis d'optimiser les moyens, de renforcer l'efficacité et de décupler l'impact de la promotion sur les clientèles cibles. L'action collective a été ainsi plus performante.

En fin d'année 2024, les collectivités territoriales et les institutions touristiques concernées par l'aménagement et la valorisation touristique de La Véloscénie sont conduites à revoir leur organisation et se mobilisent pour la création d'une association. Cette association permettra d'autonomiser la gestion de La Véloscénie et mieux répartir les rôles et la responsabilité des partenaires dans ce projet collectif.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : La Véloscénie Paris / Le Mont-Saint-Michel.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'œuvrer au développement et à la promotion de l'itinéraire vélo touristique nommé « La Véloscénie » en fédérant et en coordonnant l'action des collectivités territoriales traversées par cet itinéraire, des institutions touristiques ou toute autre personne morale partageant l'ambition de valoriser « La Véloscénie ».

Trois objectifs se distinguent plus particulièrement :

- développer la renommée de l'itinéraire ;
- proposer une offre qualitative d'infrastructures, d'équipements et de services ;
- définir les cibles et le positionnement de l'itinéraire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé :

Maison du tourisme de la ville de Sceaux
70 rue Houdan
92330 SCEAUX

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres bienfaiteurs, qui s'acquittent du montant de leur cotisation annuelle votée en assemblée générale.

- **Membres actifs** : peuvent être membres actifs les conseils régionaux, les conseils départementaux, les EPCI, les communes et autres personnes morales de droit public comme les PNR ou Établissements publics nationaux ainsi que les personnes morales en charge du tourisme, telles que les comités régionaux du tourisme, les comités départementaux du tourisme ou agences d'attractivités, les offices de tourisme.

À noter qu'outre la possibilité pour les personnes morales susvisées, en charge du tourisme sur un territoire considéré, de disposer directement de la qualité de membre actif ou de membre associé, les collectivités territoriales et les EPCI ont également la possibilité de déléguer leur représentation au sein de l'association à ces organismes.

A l'inverse, les personnes morales en charge du tourisme, en qualité de membre actif, ont également la possibilité de déléguer leur représentation au sein de l'association à leur collectivité territoriale de rattachement.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative. Chaque adhérent doit désigner nommément un membre et un suppléant pour le représenter à l'assemblée générale.

- **Membres associés** : peuvent être membres associés les personnes morales de droit privé ou public adhérant à l'objet social de l'association et souhaitant contribuer à sa réalisation.

Les membres associés participent à l'assemblée générale de l'association avec une voix consultative.

- **Membres bienfaiteurs** : peuvent être membres bienfaiteurs des personnes morales de droit privé ou public ou des personnes physiques souhaitant soutenir financièrement l'association et ses actions.

Les membres bienfaiteurs participent à l'assemblée générale de l'association avec voix consultative.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et transmises par mail ou courrier au président de l'association.

Le bureau statuera sur la qualité du nouveau membre (membre actif, associé ou bienfaiteur). Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'adhésion à l'association est subordonnée au paiement de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- par décision de retrait du membre, notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- par décision du bureau sur constat de carence de règlement de la cotisation annuelle ou pour motif grave ;
- par décision de l'assemblée générale de dissolution de l'association.

Article 8 : Ressources et cotisations

Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de l'association par une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours à une date fixée par l'assemblée générale ordinaire peut conduire au retrait de la qualité de membre, ce dernier demeurant néanmoins redevable de cette somme envers l'association.

Pour l'année 2025, afin que les anciens membres du comité d'itinéraire puissent adhérer facilement à l'association, les montants des cotisations des anciens membres du comité d'itinéraire correspondent aux contributions annuelles de chaque partenaire qui avaient été définies par le comité de pilotage du comité d'itinéraire pour l'année 2025.

Ressources complémentaires :

Les ressources de l'association comprennent également :

- des subventions publiques ;
- des versements, dons ou legs faits par des entreprises au titre de mécénat ;
- des ventes de produits ;
- des dons de toute nature et autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Réunion et délibération de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année civile. Elle est convoquée par le président de l'association.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont adressées par le président aux membres de l'association a minima quinze jours avant la date de réunion et en précisent l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Sur décision motivée du bureau, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir à distance, par audioconférence, visioconférence ou par consultation écrite. Par audioconférence ou visioconférence, le vote peut être fait à main levée pendant la séance ou par correspondance après les débats.

Lors des votes, les membres actifs ont droit à une voix.

Un membre actif peut porter le mandat de deux autres membres adhérents maximum.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président.

Les décisions prises en assemblée générale ordinaire obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 10 : Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- valider le programme d'actions pluriannuel de l'association ainsi que sa déclinaison annuelle ;
- valider le rapport moral du président ;
- désigner le commissaire aux comptes de l'association ;
- valider les comptes annuels certifiés par le commissaire au compte ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association du trésorier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles des membres ;
- fixer la composition du bureau et en élire les membres ;

Article 11 : Délibérations et compétences de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. Elle doit être adressée aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sur décision motivée du bureau, l'assemblée générale extraordinaire peut se tenir à distance, par audioconférence, visioconférence ou par consultation écrite. Par audioconférence ou visioconférence, le vote peut être fait à main levée pendant la séance ou par correspondance après les débats.

Lors des votes, les membres actifs ont droit à une voix. Un membre actif peut porter le mandat de deux autres membres adhérents maximum.

Article 12 : Composition du bureau

L'assemblée générale ordinaire désigne, parmi ses membres, un bureau composé de 2 à 6 membres. Seuls les membres actifs peuvent être membres du bureau.

Le bureau est composé a minima d'un président et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du programme d'actions voté par l'assemblée générale et sont immédiatement rééligibles.

Le président assure le respect des présents statuts et le bon fonctionnement de l'association. Il convoque les assemblées générales et les bureaux. Il suit l'application des décisions prises par ces derniers. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Avec l'autorisation du bureau, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires (membre du bureau ou salarié).

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il encaisse ou fait encaisser les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente en assemblée générale.

Article 13 : Réunion et compétences du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Le bureau peut déléguer certaines de ses compétences au président ou à un salarié de l'association.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête de la moitié des membres du bureau.

Le bureau peut se tenir à distance, par audioconférence, visioconférence ou par consultation écrite. Par audioconférence ou visioconférence, le vote peut être fait à main levée pendant la séance ou par correspondance après les débats.

Chaque membre du bureau a droit à une voix.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau afin de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

Comme indiqué supra, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le :

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

La présidente / Le président

La trésorière / Le trésorier